

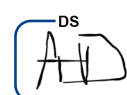


Groupe des Chefs de Bord de Croisière

GCBC

Association W 751101344

Statuts modifiés avec résolutions votées en
Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2021



Article 1 – Titre de l'Association

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Groupe des Chefs de Bord de Croisière de l'U.C.P.A. GCBC.

Article 2 – Objet

Le G.C.B.C. a pour objet le perfectionnement des chefs de bord bénévoles du département Croisière de l'UCPA et de les associer au développement des activités de la croisière au sein de l'U.C.P.A.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'U.C.P.A., 21/27 rue de Stalingrad 94110 ARCUEIL

Article 4 – Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont :

- La pratique d'activités nautiques.

La pratique de ces activités au sein du département Croisière de l'U.C.P.A. est sous la responsabilité du directeur du département Croisière de l'U.C.P.A.

- La mise en œuvre de moyens d'échanges (conférences, cours, etc....) sur la croisière en général et sur toutes activités s'y rapportant.

- L'organisation de manifestations et compétitions sportives.

- La tenue d'assemblées périodiques.

- La publication de bulletins de liaison (écrit, électronique, etc....).

- Et toutes activités et initiatives se rapportant à l'objet de l'Association.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut décider la création ou la dissolution de coordinations régionales et de commissions.

- Les coordinations régionales concourent au développement des activités et des réflexions de l'Association. Elles sont organisées selon des critères de territoire.

Le Coordinateur Régional est proposé par les Chefs de bord de sa région et sa nomination approuvée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut être amené à révoquer un coordinateur régional pour motif grave ou pour non-respect de l'objet de l'Association ; l'intéressé ayant reçu la notification de cette décision par courrier ou mail, et ayant été préalablement appelé à fournir toutes explications.

Le Conseil pourvoit au remplacement du coordinateur révoqué en invitant les chefs de bord de la région concernée à proposer un nouveau coordinateur. Il est procédé au remplacement définitif du coordinateur révoqué par le nouveau coordinateur dès son approbation par le Conseil d'Administration.

- Des commissions peuvent être créées pour mieux répondre aux objectifs de l'Association. Elles rendent compte de leurs activités au Conseil d'Administration.
Les rapporteurs de chaque commission sont cooptés par les membres de la commission.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Composition et cotisation

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs, d'un membre de droit, de membres associés :

- Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Cette qualité, qui leur est accordée par le Conseil d'Administration, ne leur confère aucun droit particulier.

- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui, par don ou par legs, ont contribué financièrement et sans aucune contrepartie au développement de l'Association. Cette qualité, qui leur est accordée par l'Assemblée Générale, ne leur confère aucun droit particulier.

- Sont membres actifs les personnes dont la qualité de chef de bord est reconnue par le département Croisière de l'U.C.P.A., à jour de leur cotisation.

- Est membre de droit le directeur du département Croisière de l'U.C.P.A.

- Sont membres associés les personnes qui, sans avoir la qualité de chef de bord, participent aux activités de l'Association à des titres divers, à jour de leur cotisation.

Les membres actifs et les membres associés doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Dans les diverses instances de l'Association, seuls les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle et le membre de droit participent aux votes.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue. En cas de refus, le bureau n'a pas à faire connaître les raisons.

Article 7 – Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- Par la démission notifiée par simple lettre au Président de l'Association
- Par le décès
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - Pour non-paiement de la cotisation
 - Pour perte de la qualité de chef de bord de croisière de l'U.C.P.A.
 - Pour motif grave : infraction aux statuts ou au règlement intérieur ou toute attitude incompatible avec l'objet et les intérêts de l'Association ; l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

Article 8 – Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres
- Les aides de l'U.C.P.A.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout autre organisme public
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou de biens vendus par l'Association
- Les dons manuels et parrainages
- Ainsi que toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 – Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de onze à seize membres, dont le membre de droit et les Coordinateurs Régionaux qui sont automatiquement membres de ce Conseil.

Les autres membres (6 à 11) sont élus lors de l'Assemblée Générale. La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres élus devront être représentatifs des forces militantes de l'Association.

En cas d'absence à une réunion du Conseil d'Administration,

- le coordinateur régional pourra se faire représenter et déléguer son vote à n'importe quel Chef de Bord de sa coordination ou à un autre administrateur, en informant le Conseil d'Administration par avance.
- les autres membres pourront se faire représenter par un administrateur de leur choix, en informant le Conseil d'Administration par avance.

En cas d'état de vacance dûment constaté après 2 absences injustifiées et/ou non excusées, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et si nécessaire, d'un Vice-président, d'un Trésorier Adjoint, d'un Secrétaire Adjoint.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

Article 10 – Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président.

Le Conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 – Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le besoin de l'Association sur justification et après accord du Président.

Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas, par les présents statuts, réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales, et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'Association, les collectivités ou organismes publics ou privés qui pourraient lui apporter une aide financière.

Il établit le budget de l'Association.

Article 13 – Rôle des membres du bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale sous le contrôle du Conseil d'Administration.

1. Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus à l'article 12.

Il convoque et préside les réunions du Conseil.

Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande, avec l'autorisation du Conseil d'Administration lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par le Trésorier et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

2. Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de toute écriture comptable.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Secrétaire assure la tenue du fichier des adhérents. Il se coordonne avec le trésorier afin de tenir le fichier à jour.

3. Le trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président.

Le Trésorier est chargé de tenir à jour la comptabilité de l'Association et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration ont pouvoir chacun séparément de signer tous les moyens de paiement.

Le Trésorier est responsable de l'encaissement des cotisations et de la validation du fichier des adhérents. Il se coordonne avec le secrétaire afin de tenir ce fichier à jour.

Article 14 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours, et le membre de droit.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les membres actifs peuvent se faire représenter par d'autres membres actifs, mais nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs écrits.

Les convocations sont envoyées par tout moyen de communication existant au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau, toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises à main levée, à la seule majorité des membres présents ou représentés.

Le bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration.

Aucun vote par Correspondance n'est admis.

Article 15 – l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts.

Elle peut décider de la dissolution de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Président ou de la moitié de ses membres actifs et de droit.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Les convocations sont envoyées par tout moyen de communication existant au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Une telle Assemblée devra être composée au moins du quart de ses membres actifs et de droit.

Les membres actifs peuvent se faire représenter par d'autres membres actifs, mais nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs écrits.

Les décisions sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés et de droit. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, avec le même ordre du jour, le Conseil d'Administration pourra également prévoir la tenue de cette seconde assemblée générale extraordinaire, soit immédiatement à la suite de la première assemblée générale extraordinaire, après avoir constaté le défaut de quorum soit à la date qui conviendra le mieux au CA.

Toutefois, cette éventualité devra être mentionnée expressément dans l'ordre du jour de la convocation.

Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés et de droit.

Article 16 – Procès-Verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Président et un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution, qui ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée, à une ou plusieurs associations, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 18 – Règlement intérieur

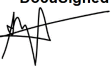
Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 15 mars 2003, à Pauillac, sous la présidence de Jean-Paul Batelier, assisté de Agnès Dacheux, secrétaire, et de Béatrice Vannière, rapporteur de la commission des statuts.

Ils ont été modifiés par les résolutions votées en Assemblée Générale Extraordinaire

- le 11 octobre 2008, à Pauillac, sous la présidence de Stephan Ichac.
- le 8 octobre 2011, à Niolon, sous la présidence de Régis Facchinetti
- le 13 octobre 2018, à l'Aber Wrac'h, sous la présidence de Béatrice Vannière
- le 16 octobre 2021, à Port Camargue, sous la présidence de Béatrice Vannière

Fait à Paris, le 16 Octobre 2021

DocuSigned by:

1890137664AB489...

Anne DUPLESSY

Secrétaire générale

DocuSigned by:

3CE1BDDA1B554C0...

Béatrice VANNIERE

Présidente